

CENTRE SOCIAL ESCAL
7 Ter Rue des Cévennes
30320 MARGUERITTES
Tél. : 04.66.75.28.97

Envoyé en préfecture le 18/03/2025
 Reçu en préfecture le 18/03/2025
 Publié le **18 MARS 2025** 
 ID : 030-930043245-20250313-DEL_2025_03_04-DE

AUTORISATIONS D'ABSENCES POUR LES AGENTS STAGIAIRES TITULAIRES ET CONTRACTUELS (CDD sup à 20h/sem depuis plus de 6 mois) DE LA FONCTION PUBLIQUE :

NAISSANCE	Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours dans une période de 15 jours après la naissance
MARIAGE / PACS	De l'agent	6 jours consécutifs, y compris le jour du mariage et hors repos hebdomadaires habituels
	D'un enfant de l'agent	3 jours*
	Du père, mère, belle-mère ou beau-père de l'agent, grand- parents de l'agent (de l'agent)	1 jour*
	Des frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs (de l'agent)	2 jours*
DECES	Du conjoint/concubin/partenaire de PACS	5 jours*
	Des père, mère, belle-mère, beau-père, frères, sœurs (de l'agent)	3 jours*
	Grands-parents (de l'agent)	2 jours*
GARDE D'ENFANT	Pour soigner ou assurer momentanément la garde* d'un enfant de – 16 ans (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés). (<u>Sous réserve des nécessités de service</u> et par année civile) (*maladie, rdv médicaux ou grève sans Service Minimum)	Obligation hebdomadaire de travail + 1 jour. Le double si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint salarié ne bénéficie pas du dispositif (présenter un justificatif)
HOSPITALISATION	En cas d'hospitalisation du conjoint/concubin/partenaire de PACS, du père ou de la mère de l'agent (non valable pour les consultations médicales ou les maladies « à domicile »)	3 jours (sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation)
DEMENAGEMENT	Sur présentation d'un nouveau justificatif de domicile	1 jour (1 fois par an sur 12 mois glissant)
RENTREE SCOLAIRE	1 heure pour accompagner son enfant	Jusqu'à l'entrée en 6 ^e (inclus)

**AUTORISATIONS D'ABSENCES POUR LES AGENTS CONTRACTUELS (CDD inf à 20h/sem)
 DE LA FONCTION PUBLIQUE (à partir de 6 mois de contrat) :**

NAISSANCE	Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours ouvrables dans une période de 15 jours après la naissance
MARIAGE	De l'agent	4 jours consécutifs, y compris le jour du mariage et hors repos hebdomadaires habituels*
PACS	D'un enfant de l'agent	1 jour*
	Des père, mère, beaux-parents de l'agent	1 jour*
DECES	Du conjoint /concubin/partenaire de PACS	3 jours *
	Des père, mère, belle-mère, beau-père	1 jour*
RENTREE SCOLAIRE	1 heure pour accompagner son enfant	Jusqu'à l'entrée en 6 ^e (inclus) de l'enfant

*pas de délai de route supplémentaire

Toutes les autorisations spéciales d'absences seront accordées sur présentation d'un justificatif uniquement, au moment de l'évènement et ne pourront être ni reportées ultérieurement, ni accordées pendant un congé annuel, ni récupérées.

AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE & DROIT SYNDICAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

1. AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE POUR LES ÉLUS LOCAUX

Les agents territoriaux exerçant un mandat électif peuvent bénéficier d'autorisations d'absence et de crédits d'heures pour concilier leurs fonctions professionnelles et électives.

1.1. Autorisations d'absence

Accordées pour :

- **Participer aux séances plénières** des conseils municipaux, départementaux, régionaux ou autres instances délibérantes.
- **Assister aux réunions des commissions** dont l'élu est membre.
- **Participer aux réunions des organismes dans lesquels l'élu représente la collectivité.**

 **Principe** : Les autorisations sont de droit mais doivent être demandées à l'employeur dans des délais raisonnables.

1.2. Crédits d'heures

Des crédits d'heures sont accordés en fonction du mandat pour préparer et exercer ses fonctions électives.

Exemples :

- **Maires** : 140 heures/trimestre pour communes < 10 000 habitants ; 190 h pour > 10 000 habitants.
- **Adjointes au maire** : 40 à 110 heures/trimestre selon la taille de la commune.
- **Conseillers municipaux** : 10 à 30 heures/trimestre selon la taille de la commune.

 **Utilisation** : Les crédits d'heures peuvent être pris par demi-journée et sont cumulables dans la limite du trimestre.

1.3. Conséquences sur la rémunération

- Les autorisations d'absence ne donnent pas lieu à retenue de salaire.
- Les crédits d'heures ne sont pas rémunérés mais permettent une réduction du temps de travail sans perte d'emploi.

2. DROIT SYNDICAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le droit syndical est garanti aux agents territoriaux par plusieurs dispositions législatives et réglementaires.

2.1. Autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale

Des ASA (autorisations spéciales d'absence) sont accordées aux représentants syndicaux pour :

- **Participer aux réunions statutaires des organisations syndicales** (congrès, conseils, réunions de bureau).
- **Assister aux réunions des instances de dialogue social** (Comité social territorial, commission consultative paritaire, etc.).
- **Exercer un mandat syndical au sein d'une instance nationale ou locale.**

➡ **Limites** : Fixées par décret en fonction de l'importance de la section syndicale et des nécessités du service.

2.2. Décharges d'activité de service (DAS)

Elles permettent à certains représentants syndicaux d'être totalement ou partiellement déchargés de leurs fonctions professionnelles pour exercer un mandat syndical.

➡ **Attribution** : Accordée en fonction du nombre d'adhérents et du niveau de représentativité du syndicat.

2.3. Moyens matériels et locaux syndicaux

- Mise à disposition de **locaux syndicaux** dans les collectivités de plus de 50 agents.
- Possibilité d'utiliser des **moyens de communication interne** (messagerie, affichage).
- Réunions syndicales autorisées dans les locaux sous conditions.

LES ASA EN CAS DE DÉCÈS D'UN ENFANT

La loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité a été publiée au JORF du 20 juillet 2023. Cette loi modifie la rédaction de l'article L. 622-2 du Code Général de la Fonction Publique et augmente le nombre de jours d'autorisation d'absence qui doit être accordé à un agent en cas de décès de son enfant. S'agissant du décès d'un enfant de plus de 25 ans, la loi introduit une distinction selon que l'enfant a ou non lui-même des enfants. Les règles désormais applicables sont reprises dans le tableau suivant :

Décès d'un enfant de moins de 25 ans (parent de l'enfant ou charge effective et permanente de l'enfant)		14 jours ouvrables + 8 jours pouvant être pris de manière fractionnée dans un délai d'1 an à compter du décès de l'enfant
Décès d'un enfant de plus de 25 ans (parent de l'enfant ou charge effective et permanente de l'enfant)	Si l'enfant n'a pas d'enfant	12 jours ouvrables
	Si l'enfant a un/des enfant(s)	14 jours ouvrables + 8 jours pouvant être pris de manière fractionnée dans un délai d'1 an à compter du décès de l'enfant

LES JOURS FÉRIES

FETES LEGALES
Jour de l'an (1 ^{er} janvier)
Lundi de pâques
Fête du travail (1 ^{er} mai)
Victoire 1945 (8 mai)
Ascension
Lundi de Pentecôte
Fête Nationale (14 juillet)
Assomption (15 août)
Toussaint (1 ^{er} novembre)
Armistice 1918 (11 novembre)
Noël (25 décembre)

Les jours fériés chômés ne peuvent pas être récupérés.

La collectivité/l'établissement ne peut pas vous demander de rattraper les heures de travail non effectuées un jour férié.

Et inversement, vous ne pouvez pas non plus demander un jour de congé supplémentaire ou une indemnité compensatrice lorsqu'un jour férié tombe un jour non travaillé (un dimanche par exemple).

Si vous êtes à temps partiel, vous ne pouvez pas non plus modifier votre emploi du temps, quand un jour férié tombe un jour où vous ne travaillez pas en raison de votre temps partiel.

Cas particulier du 1^{er} mai

Le 1^{er} mai est le seul jour férié obligatoirement chômé et payé. Ce jour férié bénéficie d'un régime particulier instauré par la loi du 30 avril 1947 modifiée.

Repos obligatoire : le repos obligatoire se traduit par une interdiction de travailler, à l'exception des services qui, en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail (gardiennage, sécurité, etc.)

Bien que chômée, la journée du 1^{er} mai est considérée comme une journée de travail effectif au regard de la rémunération : ainsi, la rémunération doit être intégralement maintenue. A l'inverse, le 1^{er} mai ne peut procurer un avantage plus grand que si l'agent avait travaillé.

Cas où le 1^{er} mai tombe un jour de repos hebdomadaire (samedi, dimanche, lundi ou temps partiel)

Aucun jour de repos supplémentaire n'est dû lorsque le 1^{er} mai coïncide avec les jours de repos hebdomadaires. Les jours fériés ne sont pas récupérables s'ils tombent un jour où l'agent ne travaille pas du fait de son temps partiel.

Les agents mensualisés percevront 1/30^e de sa rémunération mensuelle, le traitement se liquidant en trentième indivisible.

Cas où le 1^{er} mai tombe un jour habituellement travaillé

Les agents bénéficient d'un jour férié.

Pour les agents mensualisés, la rémunération est maintenue sans réduction sur la base de 1/30^e de la rémunération mensuelle.

Pour les agents rémunérés à l'heure, les heures non travaillées sont payées au taux horaire normalement appliqué dans la collectivité.

Le chômage du 1^{er} mai ne peut procurer à l'agent un avantage plus grand que s'il avait travaillé.

**PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS OU DE RESTAURATION
 PAR LA COLLECTIVITE OU L'ETABLISSEMENT**

	PREPARATION ET/OU EPREUVES CONCOURS EXAMENS PROFESSIONNELS	VISITE MEDICALE	Formations Obligatoires (2 jours tous les 5 ans et F.C.O pour la Police Municipale)	REUNION COLLOQUE RENCONTRE	DEPLACEMENTS DEMANDES PAR LA COLLECTIVITE
VEHICULE COLLECTIVITE	NON	OUI si véhicule disponible	OUI si véhicule disponible	OUI si véhicule disponible	OUI si véhicule disponible
FRAIS DE ROUTE	NON	OUI si véhicule collectivité non disponible	OUI si véhicule collectivité non disponible	OUI si véhicule collectivité non disponible	OUI SI véhicule collectivité non disponible
TEMPS DONNE POUR L'ABSENCE	OUI (le jour du concours et pour les périodes préparatoires du CNFPT)	OUI	OUI	OUI	OUI
TEMPS DONNE EN + POUR LE DEPLACEMENT	0,5 J si l'épreuve est à – de 40 km (aller) 1 j si plus	NON	NON	NON	A VOIR EN FONCTION DES CAS
REPAS	NON	NON	OUI si non pris en charge par le CNFPT	NON	SELON LES CAS
HEBERGEMENT	NON	NON	OUI	NON	SELON LES CAS

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENTS, RESTAURATION ET HEBERGEMENT PAR LE CNFPT

Sont toujours exclues de la participation aux frais de déplacement :

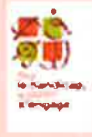
- ✓ les préparations aux concours et aux examens professionnels ;
- ✓ les formations organisées en intra ;
- ✓ les actions individuelles ;
- ✓ les formations continues obligatoires des policiers et policières municipaux ;
- ✓ les journées d'actualité, séminaires et autres actions « évènementielles ».

Prise en charge des frais de transport

Pour favoriser l'éco-mobilité, un « éco-bonus » est accordé aux déplacements en transports en commun.

Les grands principes :

- ✓ Le calcul kilométrique de votre déplacement s'entend de la résidence administrative de votre lieu de travail jusqu'au lieu de la formation (de commune à commune), en prenant en compte le trajet le plus court en distance (référence : le site Viamichelin) ;
- ✓ Pour bénéficier d'une indemnisation, votre parcours aller/retour doit être supérieur à 20 km, sauf pour les stagiaires en situation de handicap ;
- ✓ En cas de déplacement combinant l'usage d'un véhicule motorisé, hors véhicule de service, et des transports en commun, le barème pour les transports en commun s'appliquera ;
- ✓ La demande d'indemnisation des frais de transport est un acte volontaire. Une fiche de demande de prise en charge est à compléter pendant la formation.

Mode de transport	Si votre parcours est inférieur ou égal à 20 km aller/retour	Si votre parcours est supérieur à 20 km aller/retour
Covoiturage (entre stagiaires)	Pas d'indemnisation des frais de transport	Indemnisation du conducteur à partir du premier kilomètre au taux de 0.25 € par km
Transport en commun* (TGV, TER et autre ou voiture + transport en commun)	Pas d'indemnisation des frais de transport	Indemnisation à partir du premier kilomètre au taux de 0.25 € par km
Véhicule individuel (voiture ou moto hors véhicule de service)	Pas d'indemnisation des frais de transport	Indemnisation à partir du kilomètre 21 au taux de 0.20 € par km (aller-retour)
	Pour un stagiaire en situation de handicap qui utilise individuellement un véhicule, hors utilisation d'un véhicule de service, indemnisation au taux de 0,20 €/km à partir du 1^{er} km parcouru. Les demandes d'hébergement de stagiaires à mobilité réduite peuvent être prises en charge alors même que leur résidence administrative se situe à moins de 70 kilomètres du lieu où se déroule la formation. Le CNFPT facilite l'accueil des agents en situation de handicap dans les sessions de formation qu'il propose. A ce titre, vous pouvez nous signaler si vous êtes dans cette situation afin : - de bénéficier des modalités de prise en charge des frais de transport adaptées, - de prendre en compte d'éventuels besoins d'adaptation pour préparer au mieux votre venue en formation.	

Prise en charge de l'hébergement

La veille de la session de formation :

En fonction de l'horaire d'ouverture des sessions de formation, un hébergement la veille pourra vous être proposé si vous en exprimez le souhait. Pour en bénéficier, le trajet le plus court entre le lieu de stage et votre résidence administrative (de commune à commune) doit être égal ou supérieur à **150 km aller**, soit **300 km aller-retour**.

Durant la session de formation :

Seuls les agents qui en expriment le souhait dans les délais impartis et dont la résidence administrative est située à plus de 70 kilomètres aller, soit plus de 140 km aller-retour par la route du lieu de formation (distance théorique évaluée selon le trajet le plus court Via Michelin de commune à commune, sans référence aux adresses précises) peuvent bénéficier d'une prise en charge directe de l'hébergement.

Prise en charge des frais de restauration :

- ✓ L'indemnité de restauration est fixée à 14 euros par repas.
- ✓ En cas d'hébergement la veille du 1^{er} jour du stage, la restauration du stagiaire est prise en charge
- ✓ A l'occasion des journées d'actualité, séminaires, autres actions évènementielles la restauration sera également prise en charge par le CNFPT